



Décision n°CODEP-LYO-2025-042450 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 8 juillet 2025 portant mise en demeure de FRAMATOME établissement Romans sur Isère de se conformer aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base en ce qui concerne la station de condensation de l'acide fluorhydrique de l'INB 63-U

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008, modifié, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.592-22, L.593-1, L.596-4, L.596-6 et R.596-6 ;

Vu le décret n° 2021-1782 du 23 décembre 2021 autorisant la réunion des installations nucléaires n° 63 et n° 98 au sein d'une installation nucléaire de base unique n° 63-U, dénommée « Usine de fabrication de combustibles nucléaires » et située dans la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier du 12 juin 2006 référencé DGSNR/SD1/n°0448/2006 autorisant la mise en service d'une nouvelle station de condensation de l'acide fluorhydrique ;

Vu le rapport de sûreté de l'INB 63-U en vigueur, notamment le tome 2, chapitre 1.7 et les règles générales d'exploitation en vigueur, notamment le chapitre 9 ;

Vu le courrier de l'ASN du 18 décembre 2024 référencé CODEP-LYO-2024-068413 faisant suite à l'inspection menée par l'ASN le 27 novembre 2024 sur l'INB 63-U ;

Vu le courrier du 27 janvier 2025 référencé SUR25/002 de l'établissement Framatome à Romans-sur-Isère en réponse aux demandes à traiter prioritairement de la lettre de suite du 18 décembre 2024 référencé CODEP-LYO-2024-068413 ;

Vu le rapport de l'Apave du 20 avril 2023, référencé 13147289-001-1 portant sur l'inspection de cinq réservoirs d'acide fluorhydrique de la station de condensation de l'acide fluorhydrique ;

Vu le courrier de l'ASN du 6 février 2025 référencée CODEP-LYO-2025-006585 demandant des informations complémentaires à l'établissement Framatome ;

Vu le courrier du 12 mars 2025 référencé SUR25/003 de l'établissement Framatome en réponse aux demandes de la lettre de suite du 18 décembre 2024 référencé CODEP-LYO-2024-068413 ;

Vu le courrier de relance de l'ASNR du 24 avril 2025 référencé CODEP-LYO-2025-025892 demandant à l'établissement Framatome de répondre au courrier du 6 février 2025 référencée CODEP-LYO-2025-006585 ;

Vu le courrier du 20 mai 2025 référencé SUR25/038 de l'établissement Framatome en réponse aux demandes du courrier de l'ASNR du 6 février 2025 référencée CODEP-LYO-2025-006585 ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement concernant la station de condensation de l'acide fluorhydrique située dans l'INB n°63U, transmis par courrier de l'ASNR référencé CODEP-LYO-2025-031524 du 20 mai 2025 ;

Vu le courrier de l'établissement Framatome du 4 juin 2025 référencé SUR25/096 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La station de condensation d'acide fluorhydrique de l'INB 63-U, dite « station HF » est nécessaire pour assurer le transfert de l'acide fluorhydrique produit lors des opérations de fabrication de combustibles nucléaires.
2. L'acide fluorhydrique en concentration supérieure à 20% est une substance chimique dangereuse, mortelle par inhalation, et relève à ce titre des phrases de danger H300, H310, H314, H330 en application du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.
3. Les cuves de stockage et les tuyauteries de la station de condensation d'acide fluorhydrique constituent la première barrière de confinement de cette substance. Elles sont identifiées comme éléments importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé dans le rapport de sûreté de l'INB en vigueur susvisé.
4. Le rapport de sûreté de l'INB susvisé précise un échéancier de réalisation de mesures préventives du vieillissement de la station HF consistant notamment au remplacement de tronçons de tuyauterie et des cuves de stockage d'acide fluorhydrique tous les 5 à 15 ans selon le type d'équipement. Il précise également que : « Un aménagement des dates de remplacement pourra être envisagé après bilan du vieillissement. »
5. L'inspection du 27 novembre 2024 a mis en évidence qu'aucun remplacement n'a été réalisé alors que la station de condensation de l'acide fluorhydrique a été mise en service en 2006 et que l'exploitant dispose d'un bilan de vieillissement mettant en évidence des anomalies.
6. Le rapport APAVE susvisé, réalisé à la demande de Framatome pour donner un avis sur la fiabilité des cinq réservoirs d'acide fluorhydrique de la station de condensation d'acide fluorhydrique, montre que « les observations réalisées ne permettent pas de garantir l'intégrité des 5 réservoirs R01, R02, R04, R05 et R06 sur un court, moyen ou long terme. »
7. Les réponses aux demandes de l'ASNR apportées par Framatome par courriers du 27 janvier 2025, 12 mars 2025, 20 mai 2025 et 4 juin 2025 susvisés ne permettent pas de conclure sur la maîtrise du vieillissement de la station HF par l'exploitant.
8. Framatome ne respecte pas les dispositions prévues dans le rapport de sûreté et les règles générales d'exploitation de l'INB 63-U en vigueur.
9. Il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de mettre Framatome en demeure de respecter les dispositions du dernier alinéa l'article 1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Décide :

Article 1^{er}

Framatome est mis en demeure, pour l'exploitation de la station de condensation de l'acide fluorhydrique située dans le périmètre de l'INB n° 63-U, de respecter au plus tard le 31 décembre 2026 les dispositions du dernier alinéa de l'article 1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Dans l'attente, afin de prévenir tout risque de rupture de confinement de la première barrière de confinement de l'acide fluorhydrique de la station HF et dans le respect des dispositions prévues par la décision n° 2017-DC-0616 susvisée et par l'article R. 214-120 du code de l'environnement, Framatome est mis en demeure de :

- au plus tard le 30 septembre 2025, justifier les mesures compensatoires mises en œuvre pour la caractérisation et la maîtrise du risque de rupture des cuves d'acide fluorhydrique ;
- au plus tard le 30 novembre 2025, établir et transmettre un dossier présentant les modifications provisoires ou définitives et travaux envisagés en vue de la mise en conformité aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Par ailleurs, Framatome communiquera à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2026, l'état d'avancement ainsi que le calendrier des travaux restant à réaliser pour assurer une mise en conformité à la date du 31 décembre 2026 au plus tard.

Article 2

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1^{er}, Framatome s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L.171-8 dans les conditions fixées par l'article L.596-4 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.596-11 et L.596-12 du même code.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Framatome, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Framatome et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Fait à Montrouge, le 8 juillet 2025.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
de radioprotection, et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Signé par

Pierre BOIS